

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/23

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

RHÔNE GAZ
Rue de Sibelin
BP n°31
69360 SOLAIZE

Références : UDR-CRT-23-098-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2023 dans de l'établissement RHÔNE GAZ implanté à Solaize. L'inspection a été annoncée le 27 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RHÔNE GAZ, détenue par ANTARGAZ et PRIMAGAZ, est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié sur le territoire de la commune de Solaize, un centre emplisseur composé principalement :

- d'une sphère de butane de 1000 m³ ;
- d'une sphère de propane de 600 m³ ;
- d'un hall d'emplissage de bouteilles de gaz ;
- de stockages de bouteilles de butane et de propane.

La société RHÔNE GAZ a Porté A la Connaissance (PAC) de la préfète du Rhône le 28 mars 2023, un projet de modification de sa pomperie GPL, consistant à remplacer 4 pompes de transfert dédiées au butane et 4 pompes de transfert dédiées au propane. Ce remplacement est motivé par l'obsolescence des pompes actuellement en place datant des années 60, qui se manifeste par une diminution de leur fiabilité et entraîne des contraintes de disponibilité des pièces de rechange.

Les débits des 4 pompes de propane conservent un débit unitaire de 35 m³/h, tandis que les 4 pompes de propane voient leur débit passer de 35 à 52,5 m³/h. Cette modification n'a aucun impact sur les volumes d'activité, au sens de la nomenclature des installations classées, par conséquent elle n'est pas susceptible d'entraîner le franchissement d'un seuil figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Aussi, l'établissement RHÔNE GAZ mettant en œuvre des GPL, qui ne sont pas classés dangereux pour la santé ou pour l'environnement, mais uniquement classée dangereux pour leur caractère inflammable, aucun impact sanitaire n'est attendu consécutivement à cette modification. La structure ainsi que le fonctionnement de l'établissement n'étant pas profondément modifiés, aucun impact sur les diverses nuisances n'est envisagé (Bruit, trafic, visuel, etc.). Ainsi, la substantialité de cette modification, ne doit être examinée qu'à l'aune de son impact sur les risques accidentels qu'elle entraîne à l'extérieur de l'établissement.

La visite d'inspection objet du présent rapport a pour objectif, de préciser certaines approches méthodologiques, relatives à l'évaluation des risques découlant des modifications présentées dans le PAC du 28 mars 2023 et de proposer à madame la préfète, les suites à donner à cette affaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **RHÔNE GAZ**
Rue de Sibelin
BP n°31
69360 SOLAIZE
- Code AIOT dans GUN : 0006103974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Substantialité de la modification sur les dangers
- POI cohérents avec les établissements voisins
- Reprise de l'évaluation probabiliste des ER I.A, I.B, III.A ET III.B
- Reprise de la gravité des phénomènes dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substantialité de la modification sur les dangers	Code de l'environnement, Article R.181-46	-
2	POI cohérents avec les établissements voisins	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, Article 10	Voir la demande dans la fiche de constat
3	Reprise de l'évaluation probabiliste des ER I.A, I.B, III.A ET III.B	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, Article 2	Voir l'observation dans la fiche de constat
4	Reprise de la gravité des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, Article 10	Voir la demande dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité à la réglementation applicable. D'autre part l'examen de certains points du PAC du 28 mars 2023 ne remet pas en cause ses conclusions. Cependant, la démonstration de la maîtrise des risques accidentels de l'établissement, se basant sur une durée annuelle de fonctionnement des installations de GPL, il convient de réglementer cette durée par un acte administratif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substantialité de la modification sur les dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R.181-46
Thème(s) : Substantialité de la modification sur les dangers
Prescription contrôlée : <i>« I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »</i>
Constats Comme précisé au § 1 du présent rapport, la substantialité du PAC du 28 mars 2023, ne dépend que de l'impact sur les risques accidentels que cette modification entraîne à l'extérieur de l'établissement. En application de la « Note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des ICPE », il convient que l'exploitant présente des cartographies des distances d'effets permettant d'apprécier si : <ul style="list-style-type: none">• Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable .. est impactée par des effets létaux ;• La modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007. Afin de répondre à cette dernière question, il convient de comparer zone par zone impactée par les effets de phénomènes dangereux découlant de la modification, si l'application des critères de la circulaire du 4 mai 2007, rendrait applicable une mesure d'urbanisation plus contraignante, que celles prévues par le règlement du PPRT de la vallée de la chimie approuvé le 19 octobre 2016. Suite à la demande de l'inspection exprimée au cours de sa visite du 24 mai, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 2 juin 2023, des cartographies représentant les enveloppes des distances d'effets pour tous types d'effets confondus (thermique et surpression en l'espèce), pour les classes probabilités d'occurrence D et E, correspondant à celles mentionnées par la circulaire du 4 mai 2007. Ces cartographies font apparaître : <ul style="list-style-type: none">• Classe de probabilité E : Le projet ne génère aucune modification de l'enveloppe des effets ;• Classes de probabilité A à D : Le projet entraîne uniquement l'extension de la zone des effets létaux significatifs, dans les secteurs suivants :<ul style="list-style-type: none">○ Au Nord et à l'Ouest, en zone grisée du PPRT correspondant à l'emprise de la zone de chargements de la raffinerie TotalEnergies ;○ A l'Est, sur l'emprise de la gare de triage de Sibelin ;○ Au Nord-Est, sur des terrains où se trouvaient les habitations de la Rue du 8 mai 1945, qui ont été expropriées dans le cadre du PPRT. A l'Est et au Nord-Est, l'extension des effets létaux significatifs, en probabilité D, reste inscrite dans la zone R3 F du règlement du PPRT de la Vallée de la Chimie, dans laquelle le principe d'interdiction s'applique concernant l'urbanisation future, à l'exception de constructions ou d'aménagements en lien avec l'activité industrielle à l'origine du risque, ou d'autres aménagements ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité. Ces mesures de maîtrise de l'urbanisation répondent dans l'esprit, à la doctrine édictée par le II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007. D'autre part, l'extension des effets létaux significatifs de probabilité D ne touche aucune nouvelle zone, l'enveloppe de ces effets étant notamment générée par les effets liés aux BLEVEs des sphères de GPL de l'établissement Rhône-Gaz.
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : POI cohérents avec les établissements voisins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, Article 10
Thème(s) : POI cohérents avec les établissements voisins
Prescription contrôlée : <i>« La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »</i>
Constats : En application de la doctrine nationale en matière d'élaboration des EDD (Circulaire du 10 mai 2010), pour l'évaluation de la gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, le personnel des établissements voisins peut ne pas être pris en compte, à la condition que les Plans d'Opération Interne (POI) du site (X) et de cet établissement (Y), soient rendus cohérents de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• l'existence dans le POI de Y, de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez X ;• l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication, permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Y en cas d'activation du POI chez X ;• une information mutuelle, lors de la modification d'un des deux POI ; [...] <ul style="list-style-type: none">• une communication par X auprès de Y, sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Y ;• une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;• un exercice commun de POI organisé régulièrement. En premier lieu, il convient de souligner que la gare de triage de Sibelin n'est pas une installation classée mais une infrastructure ferroviaire de Transport de Matière Dangereuse (Infra-TMD) qui dispose d'un Plan d'Urgence Interne (PUI) marchandises dangereuses. Par contre, la raffinerie TotalEnergies Raffinage France qui est un établissement SEVESO seuil haut, dispose d'un POI. <u>Information et transmission des plans d'urgence :</u> Le POI de Rhône Gaz actuellement en vigueur est la version de novembre 2022, il a été envoyé en version papier à la DREAL, une version électronique lui sera prochainement adressée. La page 3/98 du POI liste ses différents destinataires, parmi lesquels figure la gare de triage de Sibelin, ainsi que la raffinerie TotalEnergies Raffinage France. Rhône Gaz dispose du POI de TotalEnergies en version 6 datée du 8/11/2021 et le PUI de la gare de triage de Sibelin, en version 10 du 6/09/22. Ces versions sont les dernières en date connues de la DREAL. <u>Prise en compte des effets d'un accident par les entreprises voisines :</u> L'exploitant a déclaré, que l'équipe d'encadrement et HSE a participé à l'élaboration du PUI de la gare de triage de Sibelin. La prise en compte par la raffinerie des risques générés par Rhône Gaz, a notamment lieu lors d'exercices, auxquels les pompiers de la raffinerie participent, ceci dans le cadre d'une convention d'aide mutuelle signée le 18 septembre 2018. Enfin le POI de Rhône Gaz prévoit la conduite à tenir, en cas de déclenchement du POI de la raffinerie (§III.1) ou le PUI de la gare de triage de Sibelin (§III.2). En fonction du lieu et de la nature de l'incident, les mesures prévues peuvent entraîner l'arrêt des activités de transfert et d'emplissage des bouteilles, la mise en sécurité des installations et l'arrosage préventif des sphères et l'évacuation du personnel.

Existence d'un dispositif d'alerte permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les établissements voisins :

L'exploitant a déclaré qu'en cas d'accident, les établissements voisins sont informés par le « Train d'appel » qui est un automate téléphonique retransmettant un message vocal enregistré par un agent présent sur site, désigné par le DOI si l'alerte intervient en journée, ou par le personnel d'astreinte en dehors de ces heures. Une liste des personnes ayant déjà utilisé le « Train d'appel », est tenue à jour par l'exploitant, afin d'identifier celles formées à cet outil.

La première page du §I.2 du POI, prévoit d'appeler en premier lieu le numéro d'urgence de la raffinerie, qui est liée à Rhône Gaz par la convention d'aide mutuelle précitée. La liste des organismes contactés par le « Train d'appel » figure au §I.2 du classeur POI présent en salle POI. Parmi eux figure la gare de triage de Sibelin, ainsi que le service expéditions de la raffinerie TotalEnergies Raffinage France.

Rencontre régulière des chefs d'établissements :

Les représentants des établissements disposant de plans d'urgence « cohérents » se rencontrent *a minima* une fois par trimestre au cours des conférences riveraines, la dernière ayant eu lieu le 27 avril 2023.

Exercice commun de POI entre la raffinerie et ses établissements voisins :

La SNCF, exploitante de la gare de triage de Sibelin, participe aux exercices POI de Rhône-Gaz.

Rhône-Gaz a participé au dernier exercice PPI de février 2022 de la gare de triage de Sibelin.

Rhône Gaz a participé en tant que conseil technique, à des déclenchements réels de PUI, notamment lors du dernier déclenchement qui a eu lieu du 29 août au 2 septembre 2022.

D'autre part, la convention d'aide mutuelle du 18 septembre 2018, prévoit explicitement la participation de la raffinerie à l'exercice POI annuel de Rhône Gaz.

Type de suites proposées :

Demande n°1 :

Transmettre la version électronique du POI.

N° 3 : Reprise de l'évaluation probabiliste des ER I.A, I.B, III.A ET III.B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, Article 2
Thème(s) : Reprise de l'évaluation probabiliste des ER I.A, I.B, III.A ET III.B
Prescription contrôlée : <i>« Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.</i> <i>L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.</i> <i>A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.</i> <i>Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables. »</i>
Constats : Afin de calculer la probabilité des accidents, Rhône Gaz calcule dans un premier temps la probabilité de rupture guillotine ou de brèche 33 % des canalisations de GPL, à partir d'une base de données indiquant une probabilité linéique (par mètre et par an) dépendant du diamètre de la canalisation et d'une durée de fonctionnement. Cette durée de fonctionnement est exprimée sous la forme d'un taux d'utilisation, appliqué à une durée annuelle. Dans le cadre du PAC du 28 mars 2023, ce taux d'utilisation a été ajusté de 0,4 à 0,34 en ce qui concerne le tronçon de canalisation de 10 ". Afin d'illustrer ce taux d'utilisation, l'exploitant a indiqué les horaires de fonctionnement suivants : <ul style="list-style-type: none">• Horaires d'été : 5h30 à 15h45 du lundi au jeudi et 5h30 à 12h15 le vendredi ;• Horaires d'hiver : 5h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Cependant, les dates de basculement des horaires d'été à ceux d'hiver et inversement n'étaient pas indiquées dans le PAC. L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique du 2 juin, le détail du calcul aboutissant au taux d'utilisation de 0,34. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que dans son dernier PAC, le taux d'utilisation des canalisations 4 et 6" n'a pas été réévalué à 0,34 dans une approche majorante, il le sera dans le cadre de la mise à jour de l'Etude Des Dangers (EDD). Enfin, l'exploitant a apporté les détails du calcul de probabilité de rupture, du tronçon de canalisation 2 mètres de longueur de 6" du soutirage des sphères. Dans son PAC, l'exploitant indique que cette probabilité étant de 8.10^{-8} , il ne retient pas ce scénario, en application d'une règle du rapport d'étude $\Omega 9$ de l'INERIS qui précise : <i>« Nous proposons que ces séquences accidentelles identifiées lors de l'analyse de risques ayant une probabilité d'occurrence annuelle, sans prise en compte de potentielles barrières de sécurité, inférieure strictement au seuil de 10^{-7} ne soient pas traitées dans les étapes suivantes de caractérisation des risques. »</i> Probabilité = $2 \text{ m} \times 1.10^{-7}$ (Probabilité linéique DN>150 mm) X 0,4 (Taux d'utilisation) = 8.10^{-8} par an
Type de suites proposées : Observation n°1 : Sur la base d'un taux d'utilisation de 0,34 retenu comme hypothèse pour le calcul de probabilité de rupture des canalisations de GPL, une durée maximale annuelle de 2980 h d'exploitation de ces canalisations sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint au présent rapport. En dehors de ces périodes d'exploitation, les installations seront mises en positions de sécurité et les organes de sectionnement liés aux installations d'emplissage de GPL visés au 6.6.3.1.5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993, seront maintenus en position fermée.

N° 4 : Reprise de la gravité des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, Article 10

Thème(s) : Reprise de la gravité des phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

« La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »

Constats :

Dans son PAC du 28 mars 2023, pour le calcul de la gravité des accidents, l'inspection a constaté que l'exploitant a parfois pris en considération le principe de POI « cohérents » tel qu'explicité au point de contrôle n°1 du présent rapport et parfois pas, sans explication.

L'exploitant a explicité, qu'il a pris en considération le principe de POI « cohérent », seulement lorsque ceci entraîne une réduction de la gravité. Pour les scénarii suivants, le principe de POI « cohérent » n'a pas été pris en considération pour les raisons indiquées ci-après :

- Rupture canalisation de soutirage de sphère 10" : Les effets létaux et létaux significatifs atteignant une distance de 300 m, ils impactent donc de nombreuses autres cibles que celles de la raffinerie et de la gare de triage. Ainsi, la prise en considération du principe de POI « cohérent », ne réduirait pas la gravité des accidents ;
- Brèche 33% canalisation de transfert pomperie / postes de chargement wagon propane : Selon l'exploitant, les effets de ce scénario n'atteignent pas la raffinerie, ni la gare de triage.

Enfin, concernant la reprise de l'évaluation de l'intensité des effets associés à la rupture d'un bras liquide à un poste de chargement de wagon propane, contrairement aux autres scénarii abordés dans le PAC, l'exploitant a indiqué :

« Compte tenu des 200 m de canalisation reliant la pomperie au poste de chargement de wagon et du diamètre réduit du bras par rapport à la canalisation de transfert, il apparaît que retenir le phénomène d'emballement des pompes n'est ici pas pertinent et on retient le débit nominal de transfert comme plafond du débit à la brèche. »

L'exploitant a explicité, que le diamètre du bras de chargement de wagon propane (3"), créé une perte de charge en aval de la canalisation de transfert de la pomperie vers le poste de chargement wagon propane (6") ce qui ne permettrait pas physiquement le phénomène d'emballement des pompes. Cependant, l'inspection constate qu'en ce qui concerne le scénario de rupture d'un bras liquide à un poste de chargement de camion propane, qui est similaire à celui du chargement wagon (Passage d'une canalisation de 6" à un bras de chargement de 3"), un facteur d'emballement de 2,5 fois des pompes a bien été pris en compte.

Type de suites proposées :

Demande n° 2 :

Expliciter la raison pour laquelle, le phénomène d'emballement des pompes de transfert de GPL a été retenu en ce qui concerne la rupture du bras de chargement propane des camions et qu'il ne l'a pas été pour la rupture du bras de chargement propane des wagons.

Projet d'arrêté préfectoral

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié autorisant la société RHONE GAZ à exploiter un dépôt et une installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés situé dans son « Centre emplisseur de Feyzin » à Solaize ;

VU le porté-à-connaissance du 28 mars 2023, visant à remplacer les 4 pompes de transfert de butane et les 4 pompes de transfert de propane ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées, consécutif à la visite d'inspection du 24 mai 2023 ;

VU les remarques et demandes de l'exploitant du **xx** ;

CONSIDÉRANT que les critères de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ne soumettent pas le projet de remplacement des 4 pompes de transfert de butane et des 4 pompes de transfert de propane à une évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement des 4 pompes de transfert de butane et des 4 pompes de transfert de propane ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'analyse probabiliste des risques accidentels se fonde sur un taux d'utilisation annuel des installations de transvasement de GPL.

SUR PROPOSITION DE XXX

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration de la société Rhône Gaz en date du 28 mars 2023.

ARTICLE 2

Le chapitre 7.1.1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le dépôt est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les installations visées par le chapitre 7 (DEPOT DE BUTANE – PROPANE) de l'article trois du présent arrêté, ont une durée maximale annuelle d'exploitation de 2980 h.

En dehors de ces périodes, les installations d'emplissage GPL de l'établissement seront arrêtées, isolées entre elles, et mises en position de sécurité. Notamment, les organes de sectionnement visés au 6.6.3.1.5 de l'article deux liés aux installations d'emplissage de GPL, seront maintenus en position fermée.

L'exploitant dispose des moyens techniques et/ou organisationnels, permettant de démontrer le respect de ces prescriptions. »